



Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

République Française

Mairie de Marolles en Hurepoix

ARRETE N° ARPERM 2509 017
portant PERMISSION DE VOIRIE
Chemin des Minés à Marolles-en-hurepoix

Nous, Maire de Marolles en Hurepoix (Essonne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R418-1 et suivants ;

Considérant l'état des lieux ;

Considérant la demande du 22 mai 2025 par laquelle la Société SYSTEME BOIS, située 12 rue de la Gare (91630) MAROLLES EN HUREPOIX, sollicite l'autorisation de mettre en place un échafaudage avec une emprise sur le trottoir d'1 ml avec signalisation de la zone par barrières de protection et rubalise sur le trottoir, lors du remplacement des pavés de verre chez Madame Roberte ROSSI, face au 40 Chemin des Minés, à Marolles-en-hurepoix.

ARRETONS

Article 1 : L'ARPERM 2506 016 est abrogé par l'ARPERM 2509 017.

Article 2 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place un échafaudage d'1 ml de largeur avec signalisation de la zone par barrières de protection et rubalise sur le trottoir, Chemin des Minés à Marolles-en-hurepoix, du jeudi 18 au vendredi 19 septembre 2025 inclus.

- **Report de la circulation piétonne sur le trottoir opposé**
- **Interdiction de stationner devant le 40 et le 42 Chemin des Minés**
- **Pas d'incidence sur la circulation**

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la commune.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas un arrêté de circulation. De manière générale, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 5 : Redevance d'occupation du domaine public

2.00 €/ml/ jour, payables mensuellement

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Marolles-en-Hurepoix

Le 11 septembre 2025

Le Maire,



Georges JOUBERT